

# **DECISION N°701/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FIGURATIVE » n° 99278**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 99278 de la marque « FIGURATIVE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 octobre 2018, par la société SN HUILERIE & SAVONNERIES CITEC ;
- Vu** la lettre N°0014/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 09 janvier 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FIGURATIVE » n° 99278 ;

**Attendu que** la marque « FIGURATIVE » a été déposée le 19 décembre 2017 par la société COTRAF S.A, et enregistrée sous le n° 99278 pour les produits de la classe 31, ensuite publiée au BOPI N° 05 MQ/2018 paru le 19 juin 2018 ;

**Attendu que** la SOCIETE NOUVELLE HUILERIE ET SAVONNERIE CITEC fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque "FIGURATIVE " n°96589 déposée le 14 juillet 2017, dans la classe 31 ;

**Que** conformément à l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui « l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou service similaires » ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Qu'en comparant les signes en présence, les deux marques prises dans leur ensemble ont des similarités visuelles, ce qui est de nature à créer une confusion pour la clientèle d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux, notamment les éleveurs qui sont à majorité illettrés ;**

**Que** sur le plan visuel, la marque querellée se présente avec un cercle à bordure bleue et intérieur orange, une tête de chèvre à droite à l'intérieur d'une figurine, d'une tête de vache à gauche à l'intérieur d'une figurine, et enfin d'une bande verticale verte qui traverse les quatre précédentes figurines tout comme la sienne ; que les marques en présence couvrent toutes deux les produits de la classe 31 en particulier la commercialisation du tourteau ;

**Attendu que** la société COTRAF S.A dans sa réponse indique que sur le plan visuel, les différences l'emportent sur les similitudes prétendues au regard de ce qu'à l'observation la tête de chèvre figurant sur la marque de l'opposant, possède des cornes contrairement à la sienne ;

**Que** la marque de l'opposant est composée de deux cercles dont l'intérieur est coloré en jaune alors que la sienne n'est composée que d'un seul cercle dont l'intérieur est coloré en orange ; que la marque de l'opposant contient en plus des images représentant une poule et trois poussins ; que les inscriptions assorties sur les deux marques sont loin d'être identiques et donc insusceptibles de créer la moindre confusion chez les consommateurs même illettrés ; que les conditions exigées par l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ne sont pas réunies en l'espèce ;

**Qu'il y lieu de rejeter la prétention de la société Nouvelle Huilerie et Savonnerie CITEC comme dénuée de fondement ;**

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 96589 de l'opposant



Marque n° 99278 du défendeur

**Attendu qu'**en effet, du point de vue visuel, les deux signes sont représentés chacun par des figurines en forme de cercle aux bordures accentués à l'intérieur desquels on retrouve des têtes d'animaux ;

**Attendu que** les ressemblances visuelles sur les vignettes sont prépondérantes par rapport aux différences, qu'il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 31, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 99278 de la marque « FIGURATIVE » formulée par la SOCIETE NOUVELLE HUILERIE ET SAVONNERIE CITEC, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 99278 de la marque « FIGURATIVE » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société COTRAF S.A, titulaire de la marque « FIGURATIVE » n° 99278, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**